

Nul étranger ne pourra y être admis sans le consentement des pensionnaires, pendant la durée de leur repas.

Comme compensation de ces obligations, les restaurateurs des employés de l'Établissement seront autorisés à avoir chez eux les spiritueux nécessaires à la consommation de leurs pensionnaires, mais du moment où le nombre de ces derniers tombera au-dessous de quatorze, ce privilège pourra leur être retiré.

Les restaurateurs pourront exiger que les employés qui voudront profiter du tarif, forment une seule et même table qui sera toujours distincte de celle formée par les corps organisés.

Papeete, le 30 juin 1845.

Le Membre du Conseil, Directeur des Affaires européennes,

Signé : P. Cloux.

Approuvé :

Le Gouverneur,

Signé : BRUAT.

RÈGLEMENT N^o 3

Concernant la construction des fours des boulangers.

Le Membre du Conseil du gouvernement, Directeur des Affaires européennes, après avoir pris les ordres de M. le Gouverneur, prévient les boulangers et propriétaires de fours qu'ils devront, à partir du 1^{er} novembre prochain, se conformer aux dispositions suivantes :

Les toitures des fours, boulangeries et dépendances, construits dans l'enceinte de la ville, telle qu'elle est fixée par la Direction du Génie, ne pourront, à l'avenir, être confectionnées en pandoûs, branches de cocotier, ou autres matières de cette espèce. Aucune réparation ne pourra être faite aux établissements ci-dessus mentionnés, aujourd'hui existants, sans rentrer dans l'observation de cette mesure.

Les cheminées des fours auront au moins un mètre d'élévation au-dessus du toit ; celles qui ne remplissent pas cette condition devront être exhausées avant le 1^{er} décembre prochain.

Toute contravention sera passible d'une amende de cinquante à cinq cents francs ; en récidive, le maximum de la peine sera toujours appliqué, et on pourra y ajouter de deux à cinq jours de prison ; le tout, sans préjudice des peines prévues par la loi, dans le cas où il serait résulté quelque accident de la non-observation des mesures prescrites.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1845.

Le Membre du Conseil, Directeur des Affaires européennes,

Signé : P. Cloux.

Approuvé :

Le Gouverneur,

Signé : BRUAT.